



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à
l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Planchez (58)**

N° BFC-2026-19098/KK PP BFC-2026-19118/KK PP

Décision du 27 août 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les n° BFC-2026-19098/KK PP et BFC-2026-19118/KK PP déposées par la commune de Planchez (58), reçues complètes le 02 juillet 2026, portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et sur l'élaboration de son zonage d'eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 07 août 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la démarche consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Planchez (58), d'une surface de 4 365 ha (essentiellement constituée de forêts et de milieux semi-naturels) ; la commune comptait 313 habitants en 2023 pour 411 logements dont 159 résidences principales (42,5 % datant d'avant 1919), 232 résidences secondaires et logements occasionnels et 20 logements vacants (données Insee¹) ;

Considérant que les documents relèvent de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est actuellement soumise au règlement national urbain (RNU) ; une carte communale est en cours d'élaboration ;
- la commune fait partie du parc naturel régional du Morvan ;
- la commune constituée d'un bourg, de plusieurs hameaux et d'habitations isolées, appartient à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (CCMSGSL) ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau : les rivières de la Cure, de l'Oussière, du Chalaux, les ruisseaux de la Brouelle, de Martelet, de la Montagne, de la Chaise et des Batailles ainsi que par le fossé le Ruisselot ; il comporte également des milieux humides (forêts et prairies humides) et des zones humides (mares) ;

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- le territoire de la commune est situé dans le bassin hydrographique Seine-Normandie ; la production, le transfert et la distribution en eau potable est assurée en régie par la commune ;
- la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable situés sur son territoire :
 - le puits des Petits Jean (arrêté de DUP du 14 janvier 1994),
 - les puits de Chaumont, La Fiole et La Chaise (arrêté de DUP du 04 mai 1994),
 - les puits de Grosse, Bouttenot, Pré Garni et du Brûlé (arrêté de DUP du 21 juin 2012) ;
- la commune est localisée sur la masse d'eau souterraine « Socle du Morvan » ; en zone d'aléa fort au radon, et moyen à fort quant au retrait-gonflement des sols argileux ;
- le territoire communal est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Bassin de la Cure entre les Settons et Nataloup », « Bassin de la Cure entre les sources et le lac des Settons », « Forêt d'Anost et ses ruisseaux », « Vallée de l'Oussière, Eperon Barré de Verdun », « Vallée de Chaleaux », et de type II « Morvan central autour de la Cure et des Lacs de Chaumecon, de Saint Agnan et des Settons », « Pannecièrre et Morvan occidental » et « Forêt d'Anost et Morvan centre oriental » ; il est également concerné par la zone Natura 2000 « Milieux humides et habitats à Chauve-souris du Morvan » ;
- la commune de Planchez porte la compétence assainissement collectif (AC) ;
 - le réseau de collecte des eaux usées se situe dans le bourg et les hameaux de la Chaise et de l'Huis Prunelle ; il est composé de 5 670 ml de réseau séparatif de type gravitaire et de 1 020 ml en refoulement, de trois postes de refoulement et de trois postes de relevage ;
 - elle dispose de deux stations d'épuration (STEU)² :
 - Planchez-Bourg : mise en service en 1989, de type lagunage naturel aéré ; d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants (EH)³ ; conforme en performance et en équipement ; le rejet s'effectue dans le ruisseau de Martelet ;
 - Planchez l'Huis Prunelle : mise en service en 2003, de type filtre à sable (biophiltre) ; d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants (EH) ; conforme en équipement et non conforme en performance ; le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Chaise ;
- un réseau d'eaux pluviales composé de 760 ml de canalisations est présent sur une partie du bourg ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est exercée par la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs ; selon le dossier, 233 habitations ou bâtiments sont concernés ; l'état des contrôles éventuellement réalisés sur ces ANC et leur conformité n'est pas précisé dans le dossier ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation ;

Considérant que la commune de Planchez n'envisage pas de développer son urbanisation actuellement ; il conviendra toutefois de réaliser un diagnostic des zones humides sur les futurs espaces envisagés à une urbanisation nouvelle dans le cadre de la carte communale en élaboration ; le cas échéant les secteurs concernés devront être évités et les orientations d'urbanisation revues en conséquence ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à entériner la situation actuelle :

- maintenir en zonage d'assainissement collectif les zones déjà desservies du bourg et des hameaux de la Chaise et de l'Huis Prunelle ;
- maintenir en zone d'assainissement non collectif les habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que le territoire communal repose sur un sol limitant l'infiltration des eaux pluviales entraînant des contraintes (mauvaise perméabilité des sols, pente) à la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales propose de définir deux zones « infiltration possible » et « infiltration déconseillée » ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales de la commune définit ces deux zones de la façon suivante :

- une zone où l'infiltration est déconseillée : dans ces secteurs, il y a obligation de réaliser un dispositif étanche des eaux pluviales, avec débit de fuite et surverse dans le collecteur d'eaux pluviales existant

²<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

³Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

(ruisseau ou réseau eaux pluviales) ;

- une zone où l'infiltration est possible : dans ces secteurs, l'infiltration dans les sols peut être envisagée mais sa mise en place doit être confirmée par une étude spécifique au niveau du permis de construire ; dans le cas où l'infiltration est réalisable, celle-ci devient obligatoire, avec surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant (ruisseau, fossé ou collecteur eaux pluviales (EP) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, comme la récupération et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire, et que cela s'adresse autant aux particuliers qu'aux porteurs de projets et aux aménageurs privés ou publics pour qu'à termes l'objectif soit de supprimer le rejet d'eau pluvial (« rejet zéro ») ;

Considérant que des prescriptions sont également définies pour la gestion qualitative de eaux pluviales des zones de stationnement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les projets de zonage révisé d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales ne génèrent pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la commune si les prescriptions des arrêtés des DUP sont respectées ;

Considérant que la carte communale, en cours d'élaboration, devra être mise à jour afin d'intégrer le zonage des eaux usées révisé et le zonage pluvial élaboré et plus particulièrement son annexe relative aux réseaux et zonages d'assainissement ;

Considérant que le dossier ne fournit aucune donnée concernant l'état des systèmes d'assainissement non collectif, un contrôle des installations d'assainissement individuel devra être réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de s'assurer de leur conception, de leur bonne exécution et de leur bon fonctionnement ; en cas de non-conformité, il sera nécessaire d'établir un programme de travaux de mise en conformité, et de préciser leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de mettre en œuvre toutes les mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet de zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'elle pourrait engendrer en aval ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés⁴. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant que les projets de zonage révisé d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales ne génèrent pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les projets de zonage révisé d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales ne sont *a priori* pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Planchez (58) ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

⁴ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 août 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté



Marie Wozniak

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr